

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1503722

Société Latitudes

Mme Le Roux
Juge des référés

Ordonnance du 11 janvier 2016

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 décembre 2015 et 9 janvier 2016, la société Latitudes, représentée par Me Alain Billemont, demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'ordonner à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL Picardie), par délégation de Mme la préfète de la région Picardie, de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du marché d'études d'aménagement foncier sur tout ou partie des communes de Talmas, La Vicogne, Beauval, Beauquesne, Candas, Naours, Rubempré, Wagnies, Flesselles et Villers-Bocage ;

Elle soutient que :

- l'Etat ne pouvait pas inscrire comme sous-critères, l'expérience, les capacités professionnelles, les capacités techniques pour sélectionner les offres ; ces sous-critères ne pouvant être évalués qu'au stade de la sélection des candidatures ;
- le critère « garantie de la qualité » est imprécis et peut dépendre de plusieurs définitions différentes.
- sa candidature était régulière ; son chiffre d'affaires est supérieur au minimum requis par le règlement de consultation ;
- les dispositions de l'article 45 du code des marchés publics a été méconnu ; l'Etat ne pouvait pas demander un chiffre d'affaires minimal de 400 000 euros TTC alors que le montant estimé du marché ne pouvait pas être de 200 000 euros ;

Par un mémoire, enregistré le 8 janvier 2016, le préfet de la région Nord-Pas de Calais Picardie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la candidature de la société Latitudes n'était pas régulière dès lors que son chiffre d'affaires moyen n'était pas de 400 000 euros ;
- la société requérante n'établit pas qu'elle aurait été lésée par la prétendue irrégularité des critères techniques.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 1^{er} septembre 2015, la présidente du tribunal a désigné Mme Le Roux, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Roux,
- et les observations de Me Billemont, pour la société Latitudes et de Mme Fanget, pour le préfet de la région Nord-Pas de Calais Picardie.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ;

2. Considérant que la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, par délégation de la préfète de la région Picardie a lancé, aux termes d'un avis d'appel public à la concurrence publié le 22 octobre 2015 au bulletin officiel des annonces des marchés publics un appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché d'études d'aménagement foncier sur tout ou partie des communes de Talmas, La Vicogne, Beauval, Beauquesne, Candas, Naours, Rubempré, Wagnies, Flesselles et Villers-Bocage ; que la société Latitudes dont l'offre a été écartée demande l'annulation de la procédure de passation du marché ;

3. Considérant que le pouvoir adjudicateur peut, après avoir communiqué les motifs justifiant le rejet d'une candidature ou d'une offre, procéder ultérieurement à une nouvelle communication pour compléter ou préciser ces motifs, voire procéder à une substitution de motifs même en cours d'instance ;

4. Considérant que si la préfète de la région Picardie a informé la société Latitudes, que son offre n'avait pas été retenue au motif qu'elle n'avait pas été considérée comme économiquement la plus avantageuse, elle a indiqué en cours d'instance qu'elle entendait substituer à ce motif celui tiré de l'irrégularité de la candidature de la société Latitudes en ce qu'elle ne respecte pas la condition de capacité financière du candidat au marché ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 4.3 du règlement de consultation relatif aux documents à produire : « /.../ **Pièces de la candidature** : Les renseignements concernant la situation juridique, la capacité économique et financière, les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus aux articles 44 et 45 du code des marchés

publics / Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ; / Capacité économique et financière – Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : un chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années d'exercice supérieur ou égal à 400 k€ TTC. /.../ » ;

6. Considérant qu'il résulte de ces stipulations, dénuées de toute ambiguïté, que les candidats devaient justifier d'un chiffre d'affaires moyen concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des trois dernières années d'exercice supérieur ou égal à 400 000 euros toutes taxes comprises ; qu'il est constant que la société Latitudes ne remplit pas cette condition ; que la société requérante soutient que le niveau minimal du chiffre d'affaires ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché, en application des dispositions de l'article 45 du code des marchés publics et se prévaut du prix de 84 504 euros toutes taxes comprises auquel a été attribué le marché pour en conclure que le montant de 400 000 euros ne pouvait pas être exigé des candidats ; que, toutefois, la représentante du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie a précisé à l'audience avoir pris, pour référence, un précédent marché relatif à un marché d'études d'aménagement foncier sur des communes situées dans le département de l'Oise, voisin de celui de la Somme concerné par le marché en litige, dont le coût était de 40 euros par hectare ; que le montant estimé du marché a été établi en conséquence, compte tenu des 5 000 hectares concernés par le marché en litige, à 200 000 euros ; que ce motif justifie le rejet de la candidature de la société Latitudes ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la candidature de la société Latitudes était irrecevable ; que, par suite, cette société ne peut utilement invoquer l'illégalité du second motif de rejet opposé à son offre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : la requête présentée par la société Latitudes est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Latitudes, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au préfet de la région Nord - Pas de Calais Picardie et à la société Axis conseils.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé :
Mme Le Roux

Signé :
Mme Grare

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

